



Le 20 mars 2019

DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE STANDARDBRED N° 2– 2019 – Révision des dispositions sur les réclamations

Préambule

ATTENDU QUE, après consultation du public et de l'industrie au sujet de modifications proposées aux Règles, l'industrie des chevaux de race Standardbred a réagi favorablement au projet de révision des règles actuelles concernant l'invalidation des réclamations pour y inclure les cas où un cheval meurt sur la piste de course ou subit une blessure nécessitant son euthanasie sur la piste de course;

ET ATTENDU QUE cette règle favorisera la santé et la sécurité des chevaux et des participants, ainsi que l'intégrité des courses;

AVIS EST DONNÉ que le registrateur ordonne, par la présente, la modification des *Règles sur les courses de chevaux standardbred*, avec prise d'effet le 20 avril 2019, comme suit :

Chapitre 15 : Courses à réclamer

...

15.20.01

Les juges, ~~au choix du réclamant~~, doivent juger une réclamation invalide :

(a) ~~Si~~ Au choix du réclamant, si le chimiste officiel signale un test positif sur un cheval qui a été réclamé, pourvu que le choix soit exercé dans les 48 heures suivant l'avis au réclamant du test positif par les juges.

(b) ~~Si~~ Au choix du réclamant, si le cheval est déclaré inadmissible à l'événement auquel il a été réclamé.

(c) ~~Si~~ Au choix du réclamant, si les procédures d'analyse approuvées après la course révèlent qu'un médicament inapproprié ou une drogue a été trouvé dans l'échantillon du cheval réclamé et signalé dans le rapport d'analyse du laboratoire, pourvu que le choix soit exercé dans les 48 heures suivant l'avis au réclamant ~~du test positif~~ par les juges.

(d) Si le cheval meurt sur la piste de course.

(e) Si le cheval subit une blessure nécessitant son euthanasie sur la piste de course, comme déterminé par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel.

PAR ORDRE DU REGISTRATEUR

Jean Major
Registrateur